

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 01/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TERNOVEO

804 rue Georges Charpak
02100 Saint-Quentin

Références : -
Code AIOT : 0007001900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement TERNOVEO implanté le moulin de Coisnes 59496 Salomé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le plan d'inspections de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERNOVEO
- le moulin de Coisnes 59496 Salomé
- Code AIOT : 0007001900
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

TERNOVEO exploite sur le site de Salomé les installations de stockage de céréales précédemment exploitées par la coopérative UNÉAL et composées de deux silos plats de 22 146 tonnes et 20 000 tonnes, pour un volume global de 57 000 m³. Les silos sont alimentés à l'aide d'une tour de manutention associée à un local séchoir indépendant. Le séchoir est arrêté depuis fin 2013. Le silo 1 est un silo horizontal composé de :

- une case de 17 000 tonnes
- une case de 5000 tonnes
- un boisseau d'expédition de 36 tonnes
- un boisseau à poussières de 10 tonnes
- un boisseau à grains humides de 100 tonnes.

Le silo 2 est un silo horizontal d'une seule case pouvant accueillir 20 000 tonnes de céréales.

Le site est implanté sur la zone d'activités de la commune de Salomé, sur une surface d'environ 18 200 m². Le voisinage immédiat du site est caractérisé par :

- au nord, le canal d'Aire à la Bassée à 18 mètres du silo,
- à l'est, la route Jean Delattre à 20 mètres du silo,
- à l'ouest, le canal d'Aire à 26 mètres, puis des friches et des bois,
- au sud, la station d'épuration à 140 mètres du silo.

L'accès au site se fait par la rue Jean Delattre.

L'établissement de Salomé est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 1987. L'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2012 a actualisé la situation administrative de l'établissement, acté la révision de l'étude de dangers et imposé des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation.

L'établissement de Salomé n'est pas un silo SETI (Silos à enjeux très importants listés par la circulaire du 10 septembre 2007 relative à la prévention des risques d'incendie et d'auto-échauffement dans les silos).

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors des échanges avec le chef de silo et le représentant de l'exploitant, il est apparu la nécessité de mieux former les exploitants aux risques (explosions de poussières et incendie) et aux consignes. Demande n°1 : l'exploitant met en place un plan de formation de ses personnels d'exploitation aux risques et à l'application des consignes. Il précisera les délais de mise en place de cette formation à l'Inspection.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a noté, lors d'un contrôle par sondage, que l'extincteur n°8 (situé en bas de la tour de manutention) n'a pas été contrôlé depuis 2023.

Demande n°2 : l'exploitant procède sous 1 mois à un contrôle de cet extincteur et s'assure de l'exhaustivité des vérifications des extincteurs.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Conformité des appareils électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 2	Sans objet
2	Moyens de protection contre les explosions - événements	Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 3	Sans objet
3	Nettoyage des locaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Evacuation du matériel non nécessaire au fonctionnement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
5	Limitation des émissions de poussières issues des appareils	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
6	Capotage des sources émettrices de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
7	Plan des zones ATEX	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas constaté de non conformité majeure lors de cette visite. Des demandes sont cependant formulées. L'exploitant veillera à y répondre dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité

Prescription contrôlée :

Désignation de la rubrique	Quantité	Rubrique	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	57 000m3 Silo 1 : 22 146 tonnes Silo 2 : 20 000 tonnes	2160 a)	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales de tous produits organiques naturels, ...		2260 2 b)	D

Constats :

Aucune modification n'est intervenue sur le site qui comporte :

- deux silos plats,
- 3 boisseaux (dont un boisseau à poussières),

- une tour de manutention desservant les 2 silos plats,
- 2 galeries de reprise sous cellules,
- 2 fosses de déchargement.

A noter :

- la présence d'un ancien séchoir, implanté à quelques mètres de la tour de manutention et relié à elle par un transporteur. Il est inutilisé depuis 2013. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que le transporteur l'alimentant a été condamné et isolé physiquement du séchoir. Il confirmera que l'électricité et le gaz ont été coupés.
- la présence d'un transporteur d'alimentation péniches inutilisé depuis plusieurs années. En effet, l'accès de péniches à grand volume n'est pas possible par le bras mort donnant sur le canal d'Aire. L'exploitant a indiqué que le transporteur d'alimentation était condamné.

L'état des stocks au 16/09 a été consulté le jour de l'inspection :

Silo 1 : 23 000 t de blé réparties dans les 2 cases,

Silo 2 : 587 t de colza, 219 de féveroles, 9 807 t de blé.

A noter que le poids spécifique du blé est élevé cette année, ce qui conduit, tout en respectant le volume autorisé, à un léger dépassement du tonnage du silo 1 figurant à l'arrêté préfectoral (23 000 t pour 22 146 t figurant dans l'arrêté préfectoral).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant confirme que le gaz et l'électricité ont été coupés sur l'ancien séchoir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de protection contre les explosions - événements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2012, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Events et surfaces soufflables

Prescription contrôlée :

a) Events et surfaces soufflables (cf étude FRCA (62-01-17-CED) du 4 janvier 2012)

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

ENTITE	SURFACE EXISTANTE	S U R F A C E T H E O R I Q U E D ' E V E N T N E C E S S A I R E	NATURE
Tour de travail silo 1	754,8 m ²	50 m ²	Tôle bac acier
B o i s s e a u x d ' e x p é d i t i o n	21,3 m ²	1,8 m ²	Tôle mécano-soudée

Boisseaux à poussières	22,3 m ²	1,8 m ²	Tôle mécano-soudée
Cases silo 1	4984 m ²	621 m ²	ETERNIT + bac acier en pignon
Case silo 2	4672 m ²	547 m ²	ETERNIT + bac acier en pignon

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Constats :

Le silo n'a pas subi de modification. Il s'agit de deux silos plats à cases ouvertes sur le dessus.

Les volumes des silos et de la tour sont éventés par les surfaces en bac acier (tour) ou en fibrociment et plastique translucide (toiture).

Les surfaces nécessaires sont donc largement respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage silo

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Toutes les parties du silo sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. La quantité de poussières n'est pas supérieure à 50 g/m².

Des consignes écrites de nettoyage précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des

du contrôle (par exemple au moyen de témoins d'empoussièrement placés au sol) et des vérifications de propreté. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont adaptés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes. La fréquence des contrôles est au moins hebdomadaire pendant les périodes de manutention et de réception des produits, et des opérations de nettoyage sont réalisées si nécessaire. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'un aspirateur placé en pied de tour de manutention et relié à la colonne d'aspiration. Celle-ci dessert les différents étages et parties du silo.
Vu la consigne de nettoyage affichée dans le local administratif. Elle précise qu'il doit être fait à l'aide d'un aspirateur. Le chef de silo indique que le nettoyage est fait exclusivement à l'aide cet aspirateur.
Vu le marquage ATEX de l'aspirateur lors de la visite terrain.
Vu le registre de nettoyage : les 2 derniers nettoyages ont été réalisés les 10-11/09 et 17-18/09. A noter que le silo étant plein et les produits en attente de départ clients, il n'y a pas eu de manutention les jours précédent l'inspection.
Vu les témoins d'empoussièrement au sol lors de la visite : absence de dépôt au sol.
L'Inspection a constaté que le silo était globalement propre, exempt d'amas de poussières. Une attention particulière doit être portée sur la galerie sous-cellules du silo 1, en particulier les premiers mètres. Un nettoyage est à programmer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant procède sous 10 j à un nettoyage de la galerie sous-cellules du silo n°1, en particulier sur les premiers mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Evacuation du matériel non nécessaire au fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Encombrement du site

Prescription contrôlée :

II. Le silo est débarrassé de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Constats :

Absence de produit ou matériel dans la tour de manutention, les silos et les galeries sous-cellules lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limitation des émissions de poussières issues des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Poussières
Prescription contrôlée : III. Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.
Constats : Les systèmes de transport des grains susceptibles d'émettre des poussières sont capotés et équipés d'un point aspiration relié à un filtre central situé dans la tour. La tour est fermée, ce qui garantit l'absence de courant d'air.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capotage des sources émettrices de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Sources émettrices de poussières
Prescription contrôlée : IV. Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules. Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables. Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50 (<i>ie art. déchets</i>). Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.
Constats : Cf. point de contrôle précédent. L'exploitant procède tous les ans à une vérification du bon fonctionnement du système d'aspiration. Le dernier contrôle des vitesses aérauliques a été réalisé le 17/06/25 par la société BV Solutions. Plusieurs points ressortent comme non conformes (vitesse d'aspiration < 18 m/s) : émotteur, transporteurs TV1 et TV2, transporteurs TCR4, TCR2. Un registre de réglage est cassé sur le pied de l'élévateur 3. Lors de la présente visite, l'exploitant a produit un second rapport suite aux réparations effectuées : vu le rapport BV solutions du 16/09/2025. Toutes les aspirations sont conformes (la vitesse d'aspiration est supérieure à 18 m/s) et le registre cassé a été remplacé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des zones ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des zones
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, manipulées, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion). Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des installations indiquant ces différentes zones et les risques associés.
Constats : Vu le plan des zones à risques affiché dans le local administratif (plan daté du 03/02/2022) : risque d'incendie et d'explosion identifié dans les cellules de stockage et la tour de manutention. A noter que le séchoir figure sur le plan : une mise à jour est à faire. Vu le plan des zones ATEX définies par l'exploitant (plan daté du 03/02/2022). Zone 22 : intérieur des convoyeurs et système de transport des grains ouvert et fosses : bande transporteuse et fosses de déchargement jusqu'à 1 m autour Zone 21 : circuit de dépoussiérage Pas de zone 20.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°5 : mettre à jour le plan sous un mois en supprimant les risques liés au séchoir désormais condamné (après vérification des condamnations gaz et électricité). Le transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des appareils électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de vérification annuelle
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements et appareils (fixes ou mobiles) électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques, et a minima les moteurs présents dans les installations : <ul style="list-style-type: none">• appartiennent aux catégories 1D, 2D ou 3D telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé ;• ou, pour les silos existants, disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de

poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000) et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75 °C.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté.

L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.

Des dispositions (pare-étincelles, mesures organisationnelles) sont prises pour que les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans le silo présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion. Le stationnement de véhicules est interdit dans les capacités de stockage.

Constats :

L'exploitant a présenté :

- le rapport de contrôle des installations électriques Q19 "Dossier de contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge N° 14708029 2501 R001" édité par la société Dekra. Ce contrôle est réalisé en application de la règle APSAD D19 du CNPP. La vérification a été faite le 25/06/2025.

Aucune anomalie n'est signalée sur le rapport.

- le rapport de vérification des installations électriques dans le cadre des rubriques ICPE 2160A-E. Rapport N° 054549432501R002(M01) société Dekra. La vérification annuelle a eu lieu le 29/08/2025.

Aucun écart n'est constaté (locaux classés à risque incendie, équipements électriques susceptibles d'être à l'origine d'explosions, continuité des mises à la terre et des liaisons équipotentielles (ctrl au titre des ICPE)).

- le rapport quadriennal de vérification périodique N° 054549432501R001(M01) Dekra. Le contrôle a été réalisé le 29/08/2025. Quatre non conformités au titre du Code du travail sont notées (absence de protection du limiteur de surtension, non fonctionnement du report de signalisation du contrôleur permanent d'isolement, non fonctionnement de l'éclairage de sécurité de la passerelle et au sous-sol). Lors de la visite l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 08/09/2025 suite à la mise en conformité des 2 premiers défauts listés. Il a indiqué que les baies d'éclairage de sécurité étaient commandées et seront installées dans les prochains jours.

- le compte-rendu de vérification périodique Q18 (selon la règle APSAD Q18) du 08/09/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°6 : s'assurer de la mise en conformité des baies d'éclairage de secours et transmettre le rapport d'intervention finale à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois